



Décision individuelle

N° 2025-156

Pétitionnaire : La Confrérie des Fondus de l'Ubaye (association)
Adresse : Chalet La Providence, 04400 Le SAUZE
Nature de la demande : manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du public)
Intitulé du projet : 23ème édition « Les Fondus de l'Ubaye »
Localisation : Col de la Cayolle, Cime de la Bonette

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Considérant la demande formulée en date du 8 mai 2025 par Madame Evelyne COUTTOLENC, présidente de l'association La Confrérie des Fondus de l'Ubaye,

Considérant que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course,

Considérant que lors des précédentes éditions de la manifestation, l'organisateur s'est conformé de manière exemplaire aux prescriptions des décisions d'autorisation,

Considérant que cette manifestation est au profit de la lutte contre la mucoviscidose,

Considérant que cette manifestation n'est pas une compétition, mais une randonnée cycliste valorisant aussi le sport santé,

Considérant que l'organisateur fera un préparatif de course compatible avec les enjeux d'un cœur de Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Evelyne COUTTOLENC, présidente de La confrérie des fondus de l'Ubaye, est autorisée à organiser une randonnée cycliste dénommée « Défi des Fondus de l'Ubaye », sur les portions de routes suivantes :

- route communale depuis le faux-col de Restefond (Jausiers, 04) jusqu'au col de la Bonette et cime de la Bonette ;
- route départementale n°902 depuis Bayasse jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours, 04).

Tel que prévu dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- nature de l'épreuve : parcours cyclotouriste d'endurance, en soutien aux recherches médicales de lutte contre la mucoviscidose
- nombre de participants : jusqu'à 350 cyclistes
- 5 parcours au choix des participants, pour partie en cœur de Parc, aux lieux suivants : col de Restefond jusqu'à la cime de la Bonette (A/R) et Bayasse jusqu'au col de la Cayolle (A/R).
- installation de points de contrôle et ravitaillements légers aux cols. Pas de déchet laissé sur place.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans dispositif de chronométrage aux cols,
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau des cols et de la cime de la Bonette (partie goudronnée).

- *Prescriptions relatives au balisage.*

2.2. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.4. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.5. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Si nécessaire, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.7. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **28 juin 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 juin 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon » antenne Ubaye
- service territorial « Haut-Var/ Cians »
- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.